



Parc national  
des Cévennes

Décision individuelle n°2022-0021 du 10/02/2022  
portant autorisation de prises de vue et de survol dans le  
cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 et l'article L.411,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de Monsieur Eric LASCAR, gérant de l'entreprise « Ciel Mon Bivouac », reçue complète en date du 31 janvier 2022,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant que la demande est compatible avec l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, protéger la nature, le patrimoine et les paysages, et notamment ses objectifs 2-2, préserver les espèces prioritaires et 2-4, préserver la quiétude et l'esprit des lieux,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

L'entreprise « Ciel Mon Bivouac », représentée par Monsieur Eric LASCAR

1-2 Objet de l'autorisation :

- Titre du projet : *WINTER TREK : une série hivernale*
- Nature du projet : *Documentaire*
- Diffusion du produit : *Réseaux sociaux, film*
- Période : *Du 13 février au 13 mars 2022*
- Aéronefs utilisés : *DJI Mavic Pro Platinum gris, immatriculé par M. Eric LASCAR* piloté
- secteurs concernés : *Massifs Causses-Gorges, Mont-Lozère et Vallées Cévenoles*
- Communes : *St-Pierre-des-Tripiers, Meyrueis, Fraissinet-de-Fourques, Vébron, Mont Lozère et Goulet, Pont-de-Montvert Sud Mont-Lozère, Violas, St-Privat-de-Vallongue, St-André de Lancize.*



Parc national des Cévennes  
1, rue du Parc national des Cévennes - 34100 Montpellier  
04 67 50 00 00

[www.parc-national-cevennes.fr](http://www.parc-national-cevennes.fr)

## **Article 2 : prescriptions obligatoires**

Le pétitionnaire est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol, sous réserve que la zone de survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

- 2.1 Le pétitionnaire respecte les zones de survol pré-définies (carte annexe n°1).
- 2.2 Les prises de vue et le survol sont autorisés du 13 février au 13 mars 2022, selon les conditions climatiques.
- 2.3 Le drone survole à une altitude maximale de 30 mètres au dessus du sol.
- 2.4 Le drone doit être constamment en vue du pilote afin d'anticiper toute éventuelle approche, voire collision avec un oiseau. En cas de vols de rapaces, il est impératif d'interrompre le survol afin d'éviter tout risque de dérangement et/ou d'attaque du drone par les oiseaux.
- 2.5 Toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la redescente du drone au sol et de l'arrêt du survol sur ce point. Les techniciens connaissance et veille du territoire des massifs concernés doivent immédiatement être prévenus :
  - Causses-Gorges : Madame Valérie QUILLARD 06.72.04.76.28.
  - Mont-Lozère : Monsieur Jean-Pierre MALAFOSSE 06.72.82.46.11.
  - Vallées Cévenoles : Monsieur Maxence GARDE 06.08.94.35.53.
- 2.6 Aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé pour réaliser des images est interdite.
- 2.7 Le survol est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil.
- 2.8 Il ne sera procédé à aucune modification des lieux.
- 2.9 En dehors des zones autorisées au survol (cf. cartes annexes n°3, 4, 5 et 6), interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.
- 2.10 Une communication est assurée auprès du public présent ou rencontré sur les sites de l'expédition, sur le caractère exceptionnel et soumis à autorisation du survol à moins de 1 000 m d'altitude en cœur du Parc national des Cévennes.
- 2.11 Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution du survol afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

## **Article 3 : prescriptions spécifiques**

### **\* Massif Causses Gorges**

- Le survol est interdit au Balcon du Vertige et à Pauparelle car il existe plusieurs périmètres de quiétude de rapaces (Vautours fauves, Hibou Grand duc) (carte annexe n°2).
- Le survol est autorisé sur le secteur de l'Hom, Les Selettes et Deidou mais le pétitionnaire doit rester sur le plateau pour le tournage et le survol et ne pas s'approcher des falaises car présence de plusieurs périmètres de quiétude de rapaces (Hibou grand-duc, Vautours fauves et Gypaètes) (carte annexe n°3).

**Article 4 :** les prises de vues et de son bénéficiaire d'une exonération générale de redevance.

**Article 5 :** rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte la réglementation générale du cœur du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

**Article 6 :** autres obligations et droit des tiers

6-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

6-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 7 :** La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.

**Article 8 :** le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

**Article 9 :** mentions obligatoires

Le tournage met en scène du bivouac et l'usage de drone dans des zones particulièrement sensibles et soumises à autorisation. Afin que le public prenne conscience du caractère exceptionnel de cette vidéo, son attention sera attirée sur le fait que ces pratiques sont strictement encadrées afin de protéger l'exceptionnelle biodiversité que nous avons la chance d'avoir dans le Parc.

Le bénéficiaire doit indiquer dans le générique de fin de la vidéo que « *des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes* ».

**Article 10 :** sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

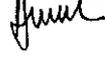
**Article 11 :** modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 12 :** publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

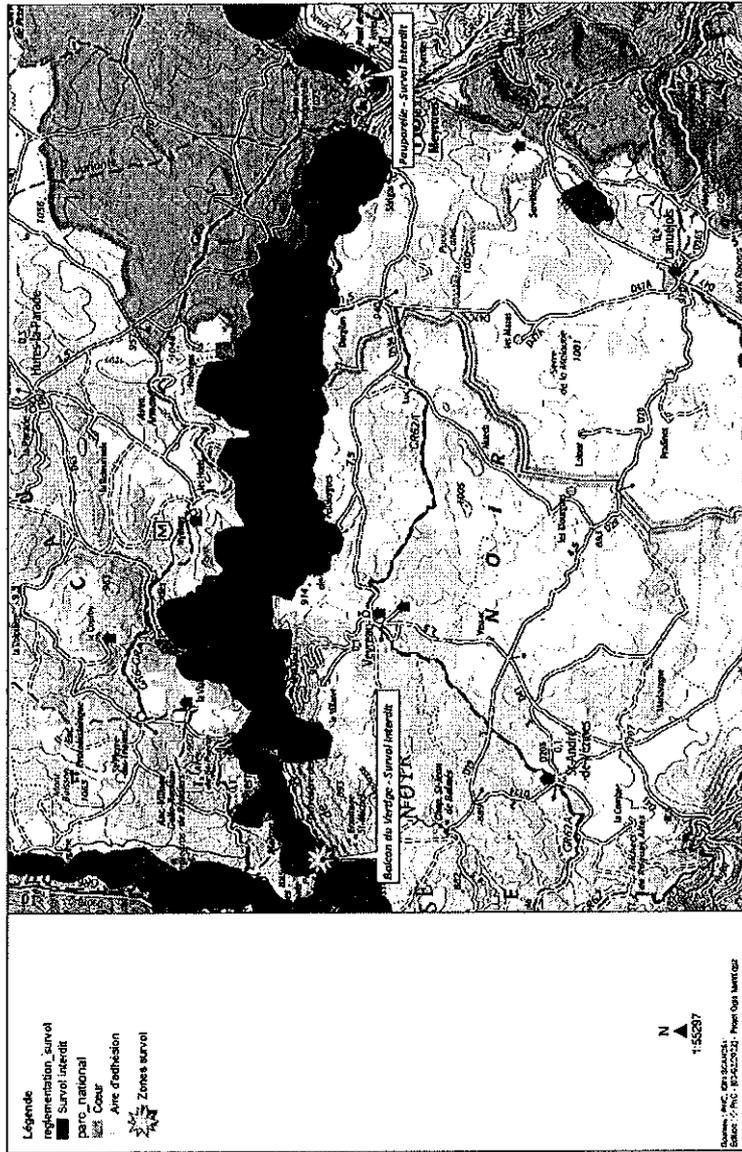
<p>Établissement public du Parc national des Cévennes Service Accueil et Sensibilisation tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)</p>	<p>Diffusion :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ original :<ul style="list-style-type: none"><li>○ EP PNC / SG</li><li>○ Pétitionnaire</li></ul></li><li>▪ copies :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Préfecture de la Lozère</li><li>○ Communes mentionnées à l'article 1</li><li>○ EP PNC : SCVT : massifs Causses-Gorges, Mont-Lozère et Vallées Cévenoles</li></ul></li></ul> <p>Dossier SAS n°2022-1768</p>
---	---





ANNEXE CARTOGRAPHIQUE N° 2 A LA DECISION INDIVIDUELLE

Du 13 février au 13 mars 2022  
**WINTER TREK : une série hivernale**







ANNEXE CARTOGRAPHIQUE N° 5 A LA DECISION INDIVIDUELLE



Du 13 février au 13 mars 2022  
WINTER TREK : une série hivernale



Légende  
Parc national  
Cœur  
Aire d'adhésion  
Zones survol

N  
1:20781

Source : Parc national des Cévennes  
Échelle : 1:20781 - Proje. UTM - Merid. G. 10

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE N° 6 A LA DECISION INDIVIDUELLE

page 9/10



Parc national des Cévennes



Du 13 février au 13 mars 2022

### WINTER TREK : une série hivernale

